

DÉCISION DE L'AFNIC

marseilleprovence2013.fr Demande n° FR00082

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : <marseilleprovence2013.fr>.

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 septembre 2008.

Le Requéant : Société MARSEILLE PROVENCE 2013

Le Titulaire du nom de domaine : M. Sébastien. C

Bureau d'enregistrement : OVH

II. La procédure

Une demande déposée par le Requéant auprès l'AFNIC a été reçue le 27 mai 2009, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement), l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 2 juin 2009.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 23 juin 2009 soit six (6) jours après le délai prévu par le Règlement.

Le 29 juin 2009, le collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, le nom de domaine < marseilleprovence2013.fr > enregistré par le titulaire, viole l'article R. 20-44-45 du Décret :

Article R. 20-44-45 : un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requéant indique que:

« Chaque année deux pays sont désignés pour être capitale européenne de la culture. En 2013, ce sera la France et la Slovaquie. Pour la France, Marseille Provence a été choisie par l'Europe.

Marseille-Provence 2013, capitale européenne de la culture est un projet d'intérêt national et européen de

grande envergure qui a vocation à fédérer et développer tout un territoire.

Marseille Provence 2013 est le nom de l'association en charge de réaliser cette année de capitale culturelle. Le nom a par ailleurs été déposé comme marque.

Nous souhaitons récupérer ce nom de domaine car d'une part, c'est pour le nom de notre marque et d'autre part, parce que nous estimons qu'un autre site, à vocation culturelle par ailleurs, induirait une confusion dans l'esprit du public qui souhaiterait assister à la capitale européenne de la culture.. »

Le Requéant fourni une page écran du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <marseilleprovence2013.fr>.

Cette page web affiche le message suivant :

« Nous vous souhaitons la bienvenue sur le site Marseille Provence 2013. Le site est actuellement en construction mais ouvrira prochainement, nous vous invitons à consulter cette page régulièrement. Vous trouverez sur notre site l'essentiel de la vie culturelle européenne, les artistes, les galeries, les expositions à ne pas manquer en Europe. Dans l'attente de vous retrouver prochainement sur nos pages »

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 23 juin 2009 soit six (6) jours après le délai prévu par le Règlement.

IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requéant, le Collège constate que:

- Le Requéant est titulaire de la marque Française « MARSEILLE PROVENCE 2013 » n° 08 3 592 328 enregistrée auprès de l'INPI le 4 août 2008 ;
- Le nom de domaine <marseilleprovence2013.fr> est identique à la marque « MARSEILLE PROVENCE 2013 » ;
- Le nom de domaine < marseilleprovence2013.fr > renvoie l'internaute vers une page web faisant explicitement référence à l'activité du Requéant.

Le Collège considère que le Requéant a apporté la preuve de l'absence de droit et d'intérêt légitime du Titulaire à faire valoir sur le nom de domaine < marseilleprovence2013.fr > et que par conséquent, l'enregistrement du nom de domaine < marseilleprovence2013.fr > par le Titulaire constituait une violation manifeste de l'article R 20-44-45 du Décret.

Le Collège de l'AFNIC ordonne la transmission au profit du Requéant du nom de domaine <marseilleprovence2013.fr >

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique la décision à chacune des parties.

Le 29 juin 2009,



Mathieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC